

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée du Bief.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans l'allée du Bief aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent l'allée du Bief, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 50 km/h sur la voie principale, et 30 km/h sur les voies surélevées.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

3.1 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fait en double sens, excepté dans la voie surélevée desservant les habitations, du rond-point jusqu'au panneau STOP, où elle se fait à sens unique.

3.2 RESTRICTIONS DE CIRCULATION

L'accès à l'allée du Bief est interdit à tous véhicules de circulation dont le poids est supérieur à 10 tonnes, excepté :

- aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules de ramassage des déchets ménagers et tri sélectif,
- aux véhicules de déménagement,
- aux véhicules municipaux de la Ville de Torcy.

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- **Intersection avec le cours de l'Arche Guédon :**
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- **Intersection avec le square des Bateliers :**
Les véhicules circulant dans le square des Bateliers sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée du Bief, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- **Intersection avec le square de l'Écluse :**
Les véhicules circulant dans le square de l'Écluse sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée du Bief, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- **Intersection avec le square des Mariniers :**
Les véhicules circulant dans le square des Mariniers sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée du Bief, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.

- **Intersection avec l'impasse de la Venelle :**
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur l'allée du Bief, de part et d'autre de l'impasse de la Venelle, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur l'allée du Bief doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux usagers circulant dans l'impasse de la Venelle.

Tous les autres accès débouchant sur l'allée du Bief et n'ayant aucune signalisation routière relative à l'intersection (entrées charretières, sorties de parking, ...), sont régis par l'article R415-9 du Code de la Route qui impose à tout conducteur désirant s'introduire dans l'allée du Bief, à céder le passage aux véhicules y circulant. Cette disposition ne vaut pas pour l'accès disposant d'un panneau STOP et de son marquage normalisé au sol à la sortie de la voie à sens unique, régis par l'article R415-6 du Code de la Route, imposant aux véhicules un temps d'arrêt et à céder le passage aux véhicules circulant dans l'allée.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Un passage piéton est matérialisé au niveau de l'intersection avec le cours de l'Arche Guédon. Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRETE ET STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de circulation est toléré sur la chaussée et les emplacements matérialisés.

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Torcy,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 03 MAI 2024

Guillaume LE LAY-FELZINE

Maire

